

**Cadre de financement pour des projets humanitaires mis en œuvre par des Organisations Humanitaires Internationales dans des contextes de crises sous-financées ou visant le renforcement de la réponse humanitaire commune sur le terrain**

## **1. Préambule**

L'aide humanitaire est un **impératif moral** et l'expression fondamentale de la valeur universelle qu'est la solidarité entre les peuples. Elle a pour **objectifs** de sauver des vies, d'alléger les souffrances et de préserver la dignité humaine pendant et après les catastrophes naturelles et les crises d'origine humaine, ainsi que de prévenir pareilles situations. Elle ne peut en aucun cas relever d'une ligne d'action politique ou militaire. L'aide humanitaire n'est pas non plus un instrument de gestion de crise.

L'**aide humanitaire belge** est régie par divers instruments (la loi sur la coopération au développement du 19 mars 2013, l'arrêté royal sur l'aide humanitaire du 19 avril 2014, Stratégie humanitaire de 2014) et reflète les divers engagements internationaux et supranationaux de la Belgique dans le domaine (ex : « Good Humanitarian Donorship », Consensus européen sur l'aide humanitaire). Afin de mettre en œuvre ces différents instruments, l'aide humanitaire belge dispose de quatre lignes budgétaires distinctes :

- **les projets** : destinés à répondre à des besoins spécifiques à court terme ou au financement adéquat de crises sous-financées ou oubliées ; la réglementation, la reddition de comptes et l'évaluation sont adaptées à une perspective à court terme ;
- **les programmes** : accords conclus avec des partenaires pour un financement à plus long terme et avec une certaine flexibilité, s'inscrivant dans le cadre de règles préalablement établies, avec un accent géographique ou thématique, voire les deux, et accompagnés d'une reddition de comptes précise et d'une évaluation adaptée ;
- **les fonds humanitaires internationaux** : fonds flexibles pouvant financer sur le très court terme des besoins humanitaires urgents, dans le respect de règles transparentes et avec une reddition de comptes précise ;
- **les ressources générales** : contributions aux organisations humanitaires internationales, destinées aux ressources générales non affectées des organisations concernées.

Le présent cadre de financement est destiné à des **projets humanitaires** mis en œuvre par une organisation humanitaire internationale dans des **contextes de crises sous-financées** (1) ou visant **le renforcement de la réponse humanitaire commune sur le terrain** (2).

## **2. Contexte**

### **1) Crises sous-financées ou oubliées**

Ce cadre de financement vise la ligne budgétaire « **projets humanitaires** », destinée à répondre à des besoins spécifiques à court terme ou au financement adéquat de crises sous-financées ou oubliées ; la réglementation, la reddition de comptes et l'évaluation sont adaptées à une perspective à court terme.

En effet, certaines situations de grave crise humanitaire ne reçoivent pas suffisamment d'aide internationale, voire aucune. Ces crises sont caractérisées par une faible couverture médiatique, un manque d'intérêt des donateurs (tel que mesuré par l'aide par habitant) et un manque d'engagement politique à résoudre la crise, avec pour résultat une présence insuffisante des organisations humanitaires. Cela a des conséquences inévitables sur les communautés affectées, qui sont aussi souvent les plus vulnérables et les plus pauvres.

La Belgique désire donc apporter sa plus-value en tant que donateur, en soutenant la réponse à ces crises insuffisamment prises en considération par le reste du monde.

## 2) Renforcement de la réponse humanitaire commune sur le terrain

Le paysage de l'aide humanitaire sur le terrain est structuré par un.e Coordinateur.ice Humanitaire qui préside l'Équipe Humanitaire Pays.

Définitions :

- ❖ Le **coordonateur humanitaire** (CH) est chargé d'évaluer si une réponse internationale à la crise est justifiée ou non et de s'assurer que les efforts de réponse humanitaire, si nécessaire, sont bien organisés. Le CH rends des comptes au Coordonnateur des secours d'urgence qui préside le Bureau des Nations unies pour la Coordination Humanitaire (OCHA).
- ❖ **L'équipe humanitaire pays** (EHP) est un forum de prise de décision et de supervision stratégique et opérationnel établi et dirigé par le CH. Sa composition comprend des représentants de l'ONU, des ONG internationales, du Mouvement de la Croix-Rouge/du Croissant-Rouge.

L'EHP, sous la direction du Coordonnateur Humanitaire (CH) est la pièce maîtresse de l'architecture de coordination humanitaire. Une EHP qui fonctionne bien, qui est rapide, efficace et efficiente, et qui contribue au rétablissement à plus long terme, atténue les souffrances humaines et protège la vie, les moyens de subsistance et la dignité des populations dans le besoin. Le bon fonctionnement d'une EHP est donc clé à la fourniture d'une aide humanitaire commune, coordonnée, fondée sur les principes humanitaires et efficace sur le terrain.

Les tendances et l'avenir de l'action humanitaire sont marqués, entre autres, par des conflits qui s'éternisent, se complexifient et s'intensifient, une augmentation de la pression démographique et les effets du changement climatique qui provoquent une multiplication des catastrophes.

Les effets combinés de ces tendances laissent présager un environnement particulièrement complexe pour les interventions humanitaires à venir. Les EHP nécessitent un soutien particulier d'aggravation du niveau de crise humanitaire (classification IASC), mais aussi pour pouvoir s'adapter à de nouvelles prises en considération. En effet elles se doivent d'ajuster leur manière de travailler pour, entre autres, s'assurer de la centralité de la protection, s'assurer que les acteurs locaux sont en première ligne dans la réponse aux crises et accroître l'attention sur les violences basées sur le genre.

Ces nouveaux défis mettent une pression considérable sur les EHP. En ligne avec les priorités thématiques du service humanitaire pour l'année 2022, il est donc essentiel

d'apporter un appui renforcé aux structures de coordination humanitaire pour s'assurer qu'elles puissent apporter une réponse coordonnée, rapide et efficace aux défis auxquels elles font face. La stratégie humanitaire belge énonce par ailleurs que la Belgique accordera une attention toute particulière aux efforts visant à améliorer la cohérence et la coordination des interventions des divers acteurs dans des crises humanitaires, notamment en renforçant le système du coordonnateur humanitaire.

### **3. Critères d'attribution**

De façon générale, toute organisation prétendant à une subvention humanitaire pour une proposition de projet doit se conformer aux procédures décrites dans ces documents ainsi qu'aux exigences légales reprises dans la Loi relative à la Coopération au développement du 19 mars 2013 et dans l'Arrêté Royal relatif à l'aide humanitaire du 19 avril 2014.

#### **3.1 Catégorie d'organisations prises en compte dans cet appel**

Cet appel s'adresse aux organisations humanitaires internationales. Ces organisations doivent satisfaire aux critères de recevabilité mentionnés à l'Article 2 de l'Arrêté Royal sur l'aide humanitaire du 19 avril 2014.

#### **3.2. Budget**

Le budget total mis à disposition pour cet appel s'élève à 30.250.000 EUR.

Chaque proposition s'élèvera au minimum à 1.000.000 EUR, à l'exception du projet de renforcement de la réponse humanitaire commune sur le terrain qui s'élèvera au minimum à 250 000 EUR.

#### **3.3. Durée**

L'Article 30 §2, 6°, de la Loi relative à la Coopération au développement du 19 mars 2013, prévoit explicitement que tous les financements provenant de l'allocation de base "projets" ont une durée maximale de 18 mois.

#### **3.4. Zones géographiques (Crises sous-financées ou oubliées)**

Comme établi dans la stratégie belge pour l'aide humanitaire, les projets sont destinés à répondre à des besoins spécifiques à court terme ou au financement adéquat de crises sous-financées ou oubliées ; la réglementation, la reddition de comptes et l'évaluation sont adaptées à une perspective à court terme.

Les pays visés par ce cadre de financement devront par conséquent :

- figurer dans le dernier classement disponible INFORM des crises les plus sévères avec un score de 4 ou 5 (Annexe 2) ou
- figurer dans la liste des crises oubliées réalisée par ECHO (Annexe 3)

### **3.5 Thématique (Renforcement de la réponse humanitaire commune sur le terrain )**

Le financement relatif au renforcement de la réponse humanitaire commune sur le terrain est destiné à apporter une réponse aux besoins de renforcement des EHP et CH sur le terrain afin de s'assurer de leur efficacité et de la centralité de la protection dans leurs actions.

### **3.6. Activités**

Les activités proposées répondront aux besoins humanitaires présents dans les contextes identifiés dans cette proposition de répartition de financements destinés à la mise en œuvre de projets humanitaires, ainsi qu'aux exigences légales reprises dans l'article 29, §2, de la Loi relative à la Coopération au développement du 19 mars 2013.

Les activités énumérées dans cette disposition sont les suivantes :

- 1° le soutien de mesures qui favorisent une réponse rapide en cas de survenance de crises humanitaires;
- 2° la protection et l'assistance aux victimes de crises humanitaires par la prise en charge des besoins vitaux et l'amélioration des conditions de vie des populations touchées;
- 3° la reconstruction et le renforcement des institutions et la réhabilitation des infrastructures;
- 4° les actions de transition qui permettent la relance du tissu socioéconomique et de la société civile;
- 5° la préparation aux catastrophes;
- 6° la réalisation d'études et d'évaluations et la mise en œuvre d'actions destinées à rendre l'aide humanitaire plus efficace et efficiente;
- 7° la promotion du droit international humanitaire.

### **3.7. Modalités pour l'introduction d'un dossier**

L'administration acceptera les formats standards de présentation de projets de l'organisation internationale. Néanmoins, il est souhaitable que la proposition de projet soit complétée avec un budget détaillé et axé sur les résultats reprenant l'utilisation prévue du financement belge.

Toute proposition de projet devra être conforme aux conditions de subside visées à l'article 30 §2 de la Loi relative à la Coopération au développement du 19 mars 2013.

En complément des versions papier, l'organisation enverra également une version électronique du dossier complet au chef de service de l'aide humanitaire, Nora Loozen: [nora.loozen@diplobel.fed.be](mailto:nora.loozen@diplobel.fed.be), en mettant en copie Véronique Coulon: [veronique.coulon@diplobel.fed.be](mailto:veronique.coulon@diplobel.fed.be).

La proposition peut être rédigée dans l'une des langues suivantes: Français, Néerlandais ou Anglais.

Toute proposition sera soumise pour avis à l'Inspecteur des Finances.

### 3.8. Audit et évaluation

Les organisations humanitaires internationales présentent les rapports d'exécution, d'évaluation et d'audit sur la mise en œuvre tels que prévus dans leurs statuts et règlements internes.

### 4. Décision

Compte tenu de sa stratégie humanitaire et d'une analyse des besoins humanitaires identifiés par les acteurs humanitaires internationaux reconnus, la Belgique a décidé de libérer **30.250.000 EUR pour des projets humanitaires dans des contextes de crises-sous financées ou visant le renforcement de la réponse humanitaire commune sur le terrain.**

**Cette réponse belge sera financée sur l'allocation de base 14 54 52 35.60.83 "projets humanitaires".**

Les contributions de la Belgique reprises ci-dessus répondront en outre aux dispositions applicables de la loi du 19 mars 2013 relative à la Coopération au développement et de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à l'Aide humanitaire, dans leur version en vigueur à la date de la signature du présent cadre.

Pour accord,

Date,

**31 MARS 2022**



**Meryame Kitir**, Ministre de la Coopération au Développement et de la Politique des Grandes villes